

Rule / Règle 22

Summary Judgment /
Jugement sommaire

(in force January 1, 2017)

DISPOSITION WITHOUT TRIAL	CONCLUSION SANS PROCÈS
RULE 22	RÈGLE 22
SUMMARY JUDGMENT	JUGEMENT SOMMAIRE
<p>22.01 Where Available</p>	<p>22.01 Applicabilité</p>
<p><i>To Plaintiff</i></p>	<p><i>Au demandeur</i></p>
<p>(1) After the defendant has served a Statement of Defence or served a Notice of Motion, a plaintiff may move with supporting affidavit or other evidence for summary judgment on all or part of the claim in the Statement of Claim.</p>	<p>(1) Le défendeur ayant signifié l'exposé de sa défense ou son avis de motion, le demandeur peut, par voie de motion appuyée de preuve par affidavit ou autre, solliciter un jugement sommaire sur tout ou partie de la demande formulée dans l'exposé de sa demande.</p>
<p>(2) The plaintiff may move, without notice, for leave to serve a Notice of Motion for summary judgment together with the Statement of Claim, and leave may be given if urgency is shown, subject to such directions as are just.</p>	<p>(2) Par voie de motion présentée sans préavis, le demandeur peut prier la cour de l'autoriser à signifier avec l'exposé de sa demande un avis de motion visant l'obtention d'un jugement sommaire, et cette autorisation peut être accordée, sous réserve des directives que la cour estime justes, si l'existence d'un cas d'urgence est établie.</p>
<p><i>To Defendant</i></p>	<p><i>Au défendeur</i></p>
<p>(3) After the defendant has served a Statement of Defence, the defendant may move with supporting affidavit or other evidence for summary judgment dismissing all or part of the claim in the Statement of Claim.</p>	<p>(3) Ayant signifié l'exposé de sa défense, le défendeur peut, par voie de motion appuyée de preuve par affidavit ou autre, solliciter un jugement sommaire rejetant tout ou partie de la demande formulée dans l'exposé de la demande.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ● [...] [T]he objective of the Rule is to bring about, within that system, an early determination where there is no issue requiring a trial with respect to a claim or defence. <i>Hryniak v. Mauldin</i>, [2014 SCC 7, [2014] 1 S.C.R. 87] explains when that will be the case: 	<ul style="list-style-type: none"> ● [...] [L']objectif [de la règle 22] son objectif est de parvenir, à l'intérieur du système accusatoire, à un règlement expéditif lorsqu'aucune question litigieuse afférente à une demande ou une défense n'exige la tenue d'un procès. L'arrêt <i>Hryniak c. Mauldin</i> [2014 SCC 7, [2014] 1 S.C.R. 87] fournit des lignes directrices précises à cet égard :
<p style="padding-left: 40px;">There will be no genuine issue requiring a trial when the judge is able to reach a fair and just determination on the merits on a motion for summary judgment. This will be the case when the process (1) allows the judge to make the necessary findings of fact, (2) allows the judge to apply the law to the facts, and (3) is a proportionate, more expeditious and less expensive means to achieve a just result. [para 49]</p>	<p style="padding-left: 40px;">Il n'existe pas de véritable question litigieuse nécessitant la tenue d'un procès lorsque le juge est en mesure de statuer justement et équitablement au fond sur une requête en jugement sommaire. Ce sera le cas lorsque la procédure de jugement sommaire (1) permet au juge de tirer les conclusions de fait nécessaires, (2) lui permet d'appliquer les règles de droit aux faits et (3) constitue un moyen proportionné, plus expéditif et moins coûteux d'arriver à un résultat juste. [par. 49]</p>
<p><i>O'Tool v. Peterson</i>, 2018 NBCA 8, at para 5.</p>	<p><i>O'Tool c. Peterson</i>, 2018 NBCA 8, au par. 5.</p>

22.02 Evidence on Motion

(1) An affidavit for use on motion for summary judgment may be made on information and belief as provided in Rule 39.01(4), but, on the hearing of the motion, the court may draw an adverse inference from the failure of a party to provide the evidence of a person having personal knowledge of contested facts.

- The Court of Appeal found that the failure of a bank to file an affidavit of a representative with personal knowledge of the events surrounding the signing of a guarantee left a genuine issue requiring trial as the enforceability of the guarantee was central to the defence.

Fontaine et al. v. Royal Bank of Canada, 2018 NBCA 75, at paras 17 and 18.

(2) In response to an affidavit or other evidence supporting a motion for summary judgment, a responding party may not rest solely on the allegations or denials in the party's pleadings, but shall set out, in affidavit or other evidence, specific facts showing there is a genuine issue requiring a trial.

(3) With leave of the court, an affidavit for use on motion for summary judgment may contain opinion evidence if the deponent would be allowed to give that evidence while testifying in court.

- All parties to a motion for summary judgment must put their best foot forward in presenting evidence in support of their position in regards to the motion. The Court of Appeal found in *Goyetche et al. v. International Union of Operating Engineers et al.*, 2019 NBCA 16, that the respondents failed to put their best foot forward as required by Rule 22 in presenting evidence or jurisprudence in support of summary judgment, but dismissed the appeal on other grounds.

Goyetche et al. v. International Union of Operating Engineers et al., 2019 NBCA 16, at para 53, Drapeau J.A.

22.03 Briefs Required

(1) On a motion for summary judgment, each party shall serve on every other party to the motion a brief consisting of a concise statement of all relevant facts, the argument, law, and authorities relied on by the party.

22.02 Preuve à l'appui d'une motion

(1) Dans le cadre d'une motion visant l'obtention d'un jugement sommaire, un affidavit peut faire état des renseignements que le déposant a appris ou qu'il croit être vrais, comme le prévoit la règle 39.01(4), mais, si n'est pas produit le témoignage d'une personne ayant une connaissance directe des faits contestés, la cour peut, à l'audience, en tirer une inférence défavorable.

- La Cour d'appel a déterminé que l'omission de la banque à déposer un affidavit du représentant ayant une connaissance personnelle des faits entourant la signature d'une garantie laissait une véritable question litigieuse nécessitant la tenue d'un procès puisque la force exécutoire de la garantie était centrale à la défense.

Fontaine et autre c. Banque Royale du Canada, 2018 NBCA 75, aux par. 17 et 18.

(2) Lorsqu'une motion visant l'obtention d'un jugement sommaire est appuyée de preuve par affidavit ou autre, l'intimé ne peut se limiter à invoquer des allégations ou des dénégations énoncées dans ses plaidoiries. Au moyen de preuve par affidavit ou autre, il doit relater des faits précis faisant apparaître une véritable question en litige qui nécessite la tenue d'un procès.

(3) Avec l'autorisation de la cour, tout affidavit utilisé dans le cadre d'une motion visant l'obtention d'un jugement sommaire peut comprendre un élément de preuve sous forme de témoignage d'opinion dans la mesure où cet élément de preuve serait admissible en preuve dans le cadre du témoignage en cour du déposant.

- Toutes les parties à une motion pour jugement sommaire doivent faire leur mieux en présentant la preuve en appui de leur position par rapport à la motion. La Cour d'appel a déterminé dans *Goyetche et autres c. International Union of Operating Engineers et autres*, 2019 NBCA 16, que les intimées n'ont pas fait de leur mieux comme requiert la règle 22 en présentant la preuve ou la jurisprudence en appui de la motion pour jugement sommaire, mais l'appel a été rejeté sur d'autres motifs.

Goyetche et autres c. International Union of Operating Engineers et autres, 2019 NBCA 16, au par. 53, Drapeau J.A.

22.03 Mémoires à fournir

(1) Dans le cas d'une motion visant l'obtention d'un jugement sommaire, chaque partie signifie aux autres parties à la motion un mémoire, lequel se compose d'un exposé concis des faits pertinents, des arguments, des règles de droit et des autorités que la partie invoque.

<p>(2) The moving party's brief shall be served and filed, with proof of service, in the office of the clerk of the judicial district where the motion is to be heard at least seven days before the hearing.</p> <p>(3) The responding party's brief shall be served and filed, with proof of service, in the office of the clerk of the judicial district where the motion is to be heard at least four days before the hearing.</p>	<p>(2) Sept jours au moins avant l'audience, l'auteur de la motion signifie son mémoire et le dépose, avec preuve de signification à l'appui, au greffe de la circonscription judiciaire dans laquelle la motion sera instruite.</p> <p>(3) Quatre jours au moins avant l'audience, l'intimé signifie son mémoire et le dépose, avec preuve de signification à l'appui, au greffe de la circonscription judiciaire dans laquelle la motion sera instruite.</p>
<p>22.04 Disposition of Motion</p>	<p>22.04 Décision sur la motion</p>
<p><i>General</i></p>	<p><i>Dispositions générales</i></p>
<p>(1) The court shall grant summary judgment if</p> <p>(a) the court is satisfied there is no genuine issue requiring a trial with respect to a claim or defence, or</p> <p>(b) the parties agree to have all or part of the claim determined by a summary judgment and the court is satisfied it is appropriate to grant summary judgment.</p>	<p>(1) La cour rend un jugement sommaire lorsqu'elle constate :</p> <p>a) ou bien qu'une demande ou une défense ne soulève pas de véritable question en litige nécessitant la tenue d'un procès;</p> <p>b) ou bien qu'il convient de rendre pareil jugement et les parties sont d'accord pour que tout ou partie de la demande soit tranché de la sorte.</p>
<p><i>Powers</i></p>	<p><i>Pouvoirs</i></p>
<p>(2) In determining whether there is a genuine issue requiring a trial, the court shall consider the evidence submitted by the parties and may exercise any of the following powers for the purpose, unless it is in the interests of justice for those powers to be exercised only at a trial:</p> <p>(a) weighing the evidence;</p> <p>(b) evaluating the credibility of a deponent; and</p> <p>(c) drawing a reasonable inference from the evidence.</p>	<p>(2) Lorsqu'elle décide de l'existence d'une véritable question en litige qui nécessite la tenue d'un procès, la cour tient compte des éléments de preuve que les parties ont présentés et peut exercer l'un quelconque des pouvoirs ci-dessous énumérés, sauf si l'intérêt de la justice commande de ne les exercer que dans le cadre d'un procès :</p> <p>a) apprécier la preuve;</p> <p>b) évaluer la crédibilité d'un déposant;</p> <p>c) tirer de la preuve une inférence raisonnable.</p>
<p><i>Oral Evidence (mini-trial)</i></p>	<p><i>Témoignages oraux (mini-procès)</i></p>
<p>(3) For the purposes of exercising the powers set out in this subrule, a judge may order that oral evidence be presented by one or more parties, with or without time limits on its presentation.</p>	<p>(3) Aux fins d'exercice des pouvoirs qu'énumère le présent article, le juge peut ordonner qu'une ou plusieurs parties rendent des témoignages oraux, avec ou sans limite de temps pour leur présentation.</p>
<p><i>If Only Genuine Issue is Amount</i></p>	<p><i>Si la seule véritable question en litige porte sur le montant de la demande</i></p>
<p>(4) If the court is satisfied the only genuine issue is the amount to which the moving party is entitled, the court may direct a trial of that issue.</p>	<p>(4) Si elle constate que la seule véritable question en litige a trait au montant auquel a droit l'auteur de la motion, la cour peut ordonner l'instruction de cette question.</p>
<p><i>If Only Genuine Issue is Question of Law</i></p>	<p><i>Si la seule véritable question en litige porte sur une question de droit</i></p>
<p>(5) If the court is satisfied the only genuine issue is a question</p>	<p>(5) Si elle constate que la seule véritable question en litige a</p>

<p>of law, the court may determine that question and grant judgment accordingly.</p> <p><i>If Only Claim is for an Accounting</i></p> <p>(6) If the only claim is for an accounting and the defendant fails to satisfy the court there is some preliminary issue to be tried, the court may grant judgment on the claim and give directions for an accounting.</p> <p>22.05 If a Trial is Necessary</p> <p>(1) If summary judgment is refused, or is granted in part only, and a trial is necessary, the court may order that the action be set down for trial in the normal course or within a specified time and may specify the material facts which are not in dispute and may define the remaining issues where they are not sufficiently defined in the pleadings.</p> <p>(2) If it is ordered that an action proceed to trial in whole or in part, the court may impose the terms and conditions as are just, including directions</p> <p>(a) for payment into court of the whole or part of the claim and, in addition to or in lieu of payment into court of the whole or part of the claim, for provision of security for costs, and</p> <p>(b) that the scope of examinations for discovery be limited to matters not covered by the affidavits filed on the motion and the cross-examinations on the motions, and that the affidavits and cross-examinations be used in addition to or instead of examinations for discovery.</p> <p>(3) If a party fails to comply with an order for payment into court or for security for costs, the opposite party may apply to the court for an order dismissing the action or striking out the Statement of Defence, as the case may be, with or without costs as may be just. If, on such a motion, the Statement of Defence is struck out, the defendant shall be deemed to be noted in default, and the plaintiff may move for judgment in respect of any claim for relief for which the plaintiff is not required by Rule 21.05 to set the action down for trial.</p> <p>(4) On the terms as may be just, the court may order that the enforcement of a summary judgment be stayed pending the determination of a claim in the statement of claim, counterclaim, cross-claim or third-party claim.</p> <p>● “[...] Rule 22 is not designed to eliminate trials that are necessary for a fair resolution of the dispute”. <i>O’Toole v. Peterson</i>, 2018 NBCA 8, at para 5.</p>	<p>trait à une question de droit, la cour peut la trancher, puis rendre jugement en conséquence.</p> <p><i>Si la demande vise uniquement une reddition de Comptes</i></p> <p>(6) Si la demande se limite à une reddition de comptes, la cour peut rendre jugement sur la demande et donner des directives à cette fin, à moins que le défendeur ne la convainque qu’il y a lieu d’instruire quelque question préliminaire.</p> <p>22.05 Nécessité d’un procès</p> <p>(1) Lorsque le jugement sommaire est refusé ou qu’il n’est accordé qu’en partie et que la tenue d’un procès s’avère nécessaire, la cour peut ordonner la mise au rôle de l’action dans son cours normal ou dans un délai déterminé, préciser les faits déterminants qui ne sont pas contestés et définir les questions qui restent en litige, si celles-ci ne sont pas suffisamment définies dans les plaidoiries.</p> <p>(2) En ordonnant l’instruction entière ou partielle d’une action, la cour peut imposer les modalités et les conditions qu’elle estime justes, y compris des directives concernant à la fois :</p> <p>a) la consignation à la cour de tout ou partie du montant demandé ou le versement d’une sûreté en garantie des dépens, ou les deux;</p> <p>b) la limite de la portée des interrogatoires préalables à des questions qui n’ont pas été traitées dans les affidavits déposés à l’appui de la motion ou dans les contre-interrogatoires subséquents ainsi que l’utilisation de ces affidavits et de ces contre-interrogatoires en plus des interrogatoires préalables ou à leur place.</p> <p>(3) Si une partie omet de se conformer à une ordonnance de consignation à la cour ou de sûreté en garantie des dépens, la partie adverse peut demander à la cour d’ordonner le rejet de l’action ou la radiation de l’exposé de la défense, selon le cas, avec ou sans dépens selon ce qu’elle estime juste. Si l’exposé de la défense est radié sur motion, le défendeur est réputé être constaté en défaut et le demandeur peut solliciter un jugement par rapport à toute demande de redressement pour laquelle il n’est pas tenu, vu la règle 21.05, de la faire instruire.</p> <p>(4) Selon les modalités qu’elle estime justes, la cour peut ordonner la suspension de l’exécution du jugement sommaire en attendant qu’elle statue sur toute autre demande que formule l’exposé de la demande, la demande reconventionnelle, la demande entre défendeurs ou la mise en cause.</p> <p>● « [...] [L]a règle 22 n’est pas conçue de manière à éliminer les procès qui sont nécessaires afin de parvenir à un règlement équitable du litige. »</p>
---	---

<p>22.06 Costs Sanctions for Improper Use of Rule</p> <p><i>If Motion Fails</i></p> <p>(1) On a motion for summary judgment, if the moving party obtains no relief and the action as originally constituted is allowed to proceed to trial without the imposition of terms or conditions, the court shall fix the costs of the opposite party and order the moving party to pay them without delay unless the court is satisfied that the motion, although unsuccessful, was nevertheless justified.</p> <p><i>If Affidavit Filed in Bad Faith</i></p> <p>(2) If it appears to the court that an affidavit filed on a motion under this rule was filed in bad faith or solely for the purpose of delay, the court may fix the costs of the opposite party and order the party filing the affidavit to pay those costs without delay.</p> <p>22.07 Effect of Summary Judgment</p> <p>If a plaintiff obtains summary judgment under this rule, the judgment shall not prejudice the plaintiff's right to proceed against the same defendant for other relief or against any other defendant for the same or other relief.</p> <p>22.08 Application to Counterclaims, Cross-Claims and Third-Party Claims</p> <p>Subject to Rules 28, 29 and 30, this rule applies with the necessary modifications to a counterclaim, a cross-claim or a third-party claim.</p> <p>N.B. Much of what was stated in <i>Cannon v. Lange</i> would seem to have continued application under the new rule. In particular, the test for summary judgment remains stringent: the court shall grant summary judgment where there is no genuine issue requiring a trial (Rule 22.04(1)(a)). However, the new rule allows for an amplified evidential record. Thus, an affidavit may be made on information and belief and may contain opinion evidence. Moreover, the motion judge may exercise the powers set out in Rule 22.04(2), which include weighing the evidence, evaluating credibility and drawing reasonable inferences. Finally, a “mini-trial” may be ordered (Rule 22.04(3)).</p>	<p style="text-align: right;"><i>O’Toole c. Peterson, 2018 NBCA 8, au par. 5.</i></p> <p>22.06 Condamnation aux dépens pour usage abusif de la règle</p> <p><i>Rejet de la motion</i></p> <p>(1) Lorsque, sur motion visant l’obtention d’un jugement sommaire, l’auteur de la motion n’a droit à aucune mesure de redressement et l’action telle qu’elle était formée initialement peut être mise au rôle sans que soient imposées à cet égard des modalités ou des conditions, la cour fixe les dépens de la partie adverse et ordonne à l’auteur de la motion de les payer immédiatement, sauf si elle est convaincue que la motion, quoique rejetée, s’avérait néanmoins justifiée.</p> <p><i>Affidavit déposé de mauvaise foi</i></p> <p>(2) S’il lui apparaît qu’un affidavit à l’appui d’une motion a été déposé tel que le prévoit la présente règle, mais de mauvaise foi ou uniquement à des fins dilatoires, la cour peut fixer les dépens de la partie adverse et ordonner au dépositaire de l’affidavit de les payer immédiatement.</p> <p>22.07 Effet du jugement sommaire</p> <p>Le demandeur à qui la cour accorde un jugement sommaire en vertu de la présente règle conserve son droit de poursuivre soit le même défendeur pour obtenir contre lui d’autres mesures de redressement, soit tout autre défendeur pour obtenir contre lui des mesures de redressement identiques ou différentes.</p> <p>22.08 Application aux demandes reconventionnelles, aux demandes entre défendeurs et aux mises en cause</p> <p>Sous réserve des règles 28, 29 et 30 et avec les adaptations nécessaires, la présente règle s’applique à une demande reconventionnelle, à une demande entre défendeurs ou à une mise en cause.</p> <p>N.B. Une grande partie de ce qui a été déclaré dans <i>Cannon c. Lange</i> semble avoir continué d’être appliquée en vertu de la nouvelle règle. En particulier, le critère du jugement sommaire demeure rigoureux: le tribunal rend un jugement sommaire lorsqu’il n’y a pas de véritable question exigeant un procès (règle 22.04(1)a)). Cependant, la nouvelle règle permet un dossier de preuve amplifié. Ainsi, un affidavit peut être fait sur des renseignements que le déposant a appris ou qu’il croit être vrais et peut contenir des témoignages d’opinion. De plus, le juge saisi de la motion peut exercer les pouvoirs énoncés à la règle 22.04(2), qui comprennent l’évaluation de la preuve, l’évaluation de la crédibilité</p>
--	--

<p>N.B. For a general discussion of Rule 22 as in force from January 1, 2017, see <i>O'Toole v. Peterson</i>, 2018 NBCA 8, at paras. 70-73.</p>	<p>et l'établissement d'inférences raisonnables. Enfin, un «mini-procès» peut être ordonné (règle 22.04(3)). N.B. Pour une discussion générale de la Règle 22 tel qu'en vigueur depuis le 1 janvier 2017, voir <i>O'Toole v. Peterson</i>, 2018 NBCA 8, aux par. 70-73.</p>
---	---